



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2007/18
26 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

Cent dix-septième session
Genève, 24-28 septembre 2007
Point 8 c) iii) de l'ordre du jour provisoire

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)

Révision de la Convention

Propositions d'amendements à la Convention

Communication de la Communauté européenne*

1. L'annexe au présent document contient les propositions d'amendements à la Convention TIR présentées par la Communauté. Il convient de faire remarquer que ces propositions incorporent, autant que possible, plusieurs demandes formulées par les transporteurs et que leur application devrait permettre de mener à bien et de surveiller les opérations TIR de manière plus rapide et plus sûre, conformément à l'objectif de la Communauté qui est de faciliter les échanges.

* La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle.

2. Les propositions d'amendements ont pour but:
- D'harmoniser la terminologie;
 - De mettre dans un ordre logique les obligations incombant à toutes les parties en cause ou les délais à respecter, dans les articles 8 et 11;
 - D'indiquer clairement les prescriptions en matière de notification en cas de non-apurement d'une opération TIR;
 - D'indiquer clairement les personnes directement responsables du paiement des sommes dues en vertu de l'article 8 de la Convention;
 - D'indiquer clairement que, non seulement dans les cas qui sont déférés à la justice, mais aussi dans les cas qui font l'objet d'un recours administratif, la demande de paiement ne pourra être adressée à l'association garante qu'une fois la décision du tribunal ou de l'autorité compétente devenue exécutoire;
 - D'ajouter dans l'annexe 9 une nouvelle partie (troisième partie) définissant les conditions, les prescriptions et les fonctions d'une organisation internationale telle qu'elle est définie dans la proposition d'article 1 r) de la Convention.

AnnexeArticle 8

1. **L'association garante s'engagera à acquitter le montant garanti des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard qui auraient dû être acquittés en vertu des lois et règlements douaniers du pays dans lequel une irrégularité relative à l'opération TIR aura été établie. Elle sera tenue, conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.**

7. *Supprimé¹.*

Article 10

2. **Lorsque les autorités douanières d'une Partie contractante ont apuré une opération TIR, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, à moins que les preuves de la fin de l'opération TIR n'aient été falsifiées ou n'aient été obtenues d'une façon abusive ou frauduleuse.**

Note explicative à l'article 10

0.10 Les preuves de la fin de l'opération TIR sont considérées comme ayant été obtenues d'une façon abusive ou frauduleuse lorsque l'opération TIR a été effectuée au moyen de compartiments de chargement ou de conteneurs modifiés frauduleusement ou lorsque ont été constatées des manœuvres telles que l'emploi de documents faux ou inexacts, la substitution de marchandises, la manipulation de scelllements douaniers, etc., ou lorsque la preuve de la fin de l'opération a été obtenue par d'autres moyens illicites.

Article 11

1. **En cas de non-apurement d'une opération TIR, les autorités compétentes devront:**
- a) **Notifier dès que possible au titulaire du carnet TIR, à l'adresse indiquée dans ledit carnet, le non-apurement;**
 - b) **Notifier à l'association garante le non-apurement.**

Cette notification doit intervenir au plus tard un an à compter de la date à laquelle le carnet TIR a été accepté ou dans un délai de deux ans lorsque la preuve de la fin de l'opération TIR a été falsifiée ou obtenue d'une façon abusive ou frauduleuse.

¹ Ce paragraphe est devenu le paragraphe 2 de l'article 11.

Notes explicatives à l'article 11, paragraphe 1

0.11-1 Le choix de la méthode de notification est défini par la législation nationale.

Commentaire à l'article 11, paragraphe 1

Notification à l'association nationale garante

En ce qui concerne le délai de notification à l'association nationale garante du non-apurement des carnets TIR, la date à prendre en considération est celle de la réception de la notification et non celle de son envoi. Toutefois, le choix du mode de preuve de la notification est défini par la législation nationale concernée (la notification par pli recommandé pouvant par exemple être utilisée comme preuve de la réception). Si le délai est dépassé, l'association nationale garante cesse d'être responsable.

Notification au titulaire du carnet TIR

La notification au titulaire du carnet TIR peut être faite par transmission d'une lettre recommandée ou par un autre moyen.

2. Lorsque les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 deviennent exigibles, les autorités compétentes doivent, dans la mesure du possible, en requérir le paiement de la personne redevable avant d'introduire une réclamation près l'association garante.

Note explicative à l'article 11, paragraphe 2

0.11-2 Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour requérir le paiement de la ou des personnes directement redevables doivent au moins comporter l'envoi de la réclamation de paiement au titulaire du carnet TIR, à l'adresse indiquée dans ledit carnet, ou à la personne redevable si celle-ci n'est pas la personne titulaire du carnet TIR. La réclamation de paiement peut être faite au même moment que les notifications mentionnées au paragraphe 1 de l'article 11.

Commentaire à l'article 11, paragraphe 2

Identification de la ou des personnes redevables

On considérera que le titulaire du carnet TIR est la personne redevable des sommes dues. Cependant, lorsque la législation nationale le prévoit, d'autres parties pourront également être considérées comme étant redevables des sommes dues. Ces parties pourraient comprendre la ou les personnes qui ont soustrait la marchandise de façon illicite, qui ont, en connaissance de cause, acquis ou détenu la marchandise ainsi soustraite ou qui ont participé à cette soustraction.

3. La demande de paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera adressée à l'association garante au plus tôt trois mois à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'avait pas été apurée ou que la preuve de la fin de l'opération TIR avait été falsifiée ou obtenue de façon abusive ou frauduleuse, et au

plus tard deux ans à compter de cette même date. Toutefois, en ce qui concerne les cas d'opérations TIR qui font l'objet d'un recours administratif ou qui sont déférés à la justice dans le délai sus-indiqué de deux ans, la demande de paiement sera adressée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision des autorités compétentes ou des tribunaux est devenue exécutoire.

Notes explicatives à l'article 11, paragraphe 3

- 0.11-3-1 Lorsqu'elles doivent prendre la décision de libérer ou non les marchandises ou le véhicule, les autorités compétentes ne devraient pas se laisser influencer par le fait que l'association garante est responsable du paiement des droits, taxes ou intérêts de retard dus par la personne redevable, si leur législation leur donne d'autres moyens d'assurer la protection des intérêts dont elles ont la charge.
- 0.11-3-2 Les autorités compétentes peuvent informer l'association garante qu'un recours administratif ou une action en justice ont été engagés et, dans tous les cas, doivent l'informer de toute procédure qui pourrait être terminée à l'expiration du délai de deux ans.

Commentaire à l'article 11, paragraphe 3

Demande de paiement des droits et taxes

Avant de faire une demande de paiement à l'association garante, les autorités compétentes devraient s'efforcer, dans les délais prévus dans le paragraphe 3 du présent article, d'identifier la ou les personnes redevables, comme indiqué dans le commentaire à l'article 11, paragraphe 2.

La demande de paiement devrait être accompagnée des documents pertinents prouvant son bien-fondé et sa validité. Lorsqu'une partie de la marchandise a fait l'objet d'une irrégularité, les autorités compétentes devraient en tenir dûment compte dans la demande de paiement des droits et taxes non acquittés visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.

Sans préjudice des dispositions nationales concernant le droit de recours, l'association garante qui obtiendrait d'autres preuves de la fin de l'opération TIR devrait transmettre ces preuves aux autorités compétentes qui ont notifié le non-apurement de l'opération TIR.

- 4. L'association garante disposera d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée pour acquitter les sommes exigées ou, conformément aux lois de la Partie contractante, contester cette demande.**

Note explicative à l'article 11, paragraphe 4

- 0.11-4 Si l'association garante est priée, conformément à la procédure prévue dans le présent article, de verser les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 et ne le fait pas dans le délai de trois mois prescrit par la Convention, les autorités compétentes pourront

exiger le paiement des sommes en question sur la base de leur réglementation nationale, car il s'agit alors d'une non-exécution d'un contrat de garantie souscrit par l'association garante en vertu de la législation nationale. Le délai s'applique aussi lorsque l'association garante, à réception de la demande, consulte l'organisation internationale visée au paragraphe 2 de l'article 6 sur sa position concernant ladite demande.

5. L'association garante obtiendra le remboursement des sommes versées si, dans les deux ans suivant la date à laquelle la demande de paiement lui a été faite, il a été établi à la satisfaction des autorités douanières qu'aucune irrégularité n'a été commise en ce qui concerne l'opération TIR en cause. Le délai de deux ans peut être prolongé conformément à la législation nationale.

Annexe 9

Troisième partie

**AUTORISATION DONNÉE À UNE ORGANISATION INTERNATIONALE
À LAQUELLE IL EST FAIT RÉFÉRENCE À L'ARTICLE 1 r) D'ASSUMER
LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTÈME DE GARANTIE INTERNATIONAL ET D'IMPRIMER
ET DE DISTRIBUER LES CARNETS TIR**

Conditions et prescriptions

1. Les conditions et les prescriptions auxquelles doit satisfaire l'organisation internationale autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement d'un système de garantie international et à imprimer et distribuer les carnets TIR sont les suivantes:

- a) Preuve qu'elle opère officiellement en tant qu'organisation représentative des intérêts du secteur des transports;
- b) Preuve de la solidité de la situation financière du système de garantie international;
- c) Preuve que son personnel possède les connaissances requises pour appliquer la Convention TIR comme il convient;
- d) Absence d'infractions graves ou répétées à l'encontre de la législation douanière ou fiscale;
- e) Établissement d'un accord écrit ou de tout autre instrument juridique entre elle et le Comité de gestion.

2. Afin d'être autorisée par le Comité de gestion TIR, conformément à l'article 6.2 *bis*, l'organisation internationale accepte, en signant l'accord visé au paragraphe 1 e), d'accomplir les fonctions suivantes:

- a) Fournir aux Parties contractantes à la Convention TIR, par l'intermédiaire des associations nationales affiliées à l'organisation internationale, des copies certifiées conformes du contrat général de garantie et la preuve de la couverture de la garantie;
- b) Informer les organes compétents de la Convention TIR des règles et des procédures de délivrance des carnets TIR par les associations nationales;
- c) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR, tous les ans, des données globales sur les demandes de paiement émises, payées et pendantes;
- d) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des renseignements à jour et bien fondés sur les tendances que fait apparaître le nombre d'opérations TIR non terminées, et de

plaintes reçues ou en instance qui pourraient faire douter du bon fonctionnement du système TIR ou rendre plus difficile le maintien en vigueur du système de garantie;

e) Communiquer aux organes compétents de la Convention TIR des données statistiques sur le nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante;

f) Fournir, à la demande de la Commission de contrôle TIR, des informations complètes sur le fonctionnement du système TIR, sans préjudice des règles de confidentialité, de la législation sur la protection des données, etc.; lorsque ces informations ne peuvent être données, l'organisation internationale explique les motifs juridiques ou autres de cette impossibilité;

g) Donner à la Commission de contrôle TIR des explications détaillées sur le prix à l'émission, par l'organisation internationale, de chaque catégorie de carnet TIR;

h) Prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de contrefaçon des carnets TIR;

i) Prendre des mesures appropriées pour remédier aux lacunes ou défauts constatés dans le carnet TIR;

j) Intervenir en collaborant sans réserve dans les affaires où la Commission de contrôle TIR est appelée à faciliter le règlement d'un différend;

k) Veiller à ce que les problèmes soulevés par une activité frauduleuse ou quelque autre difficulté rencontrée dans l'application de la Convention TIR soit immédiatement portés à l'attention de la Commission de contrôle TIR;

l) Conformément à l'annexe 10 sur le système de contrôle des carnets TIR, gérer le système de contrôle avec les associations garantes nationales affiliées à l'organisation internationale et les administrations douanières, et saisir les Parties contractantes et l'organe ou les organes compétents de la Convention TIR des problèmes d'une certaine importance rencontrés dans le fonctionnement du système;

m) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des données et des informations statistiques sur les résultats obtenus par les Parties contractantes avec le système de contrôle;

n) Chercher continuellement à améliorer le système de contrôle pour en faire un outil de gestion des risques et de lutte contre la fraude plus efficace;

o) Se tenir disposée à tenir des réunions avec la Commission de contrôle TIR, le secrétaire TIR, le secrétariat TIR et d'autres organisations clefs concernées par le régime TIR;

p) Offrir ses bons offices et son expérience pour soutenir la formation des parties intéressées, les associations nationales par exemple.

3. Lorsqu'une association garante est priée, conformément à la procédure prévue à l'article 11, de verser les sommes visées au paragraphe 1 de l'article 8, elle doit, conformément aux accords écrits visés à la note explicative 06.2 *bis* de l'annexe 6, informer l'organisation internationale de la réception de la demande. L'organisation internationale doit, dans le délai de trois mois prévu au paragraphe 5 de l'article 11 pour le versement du montant de la demande par l'association garante, informer l'association garante de sa position sur la demande.
4. Le Comité de gestion révoquera l'autorisation en cas de manquement grave ou répété à ces conditions et prescriptions. Dans le cas où le Comité de gestion décide de révoquer l'autorisation, la décision deviendra effective au plus tôt six (6) mois après la date de la révocation.
5. L'autorisation d'une organisation internationale dans les conditions définies ci-dessus sera sans préjudice des responsabilités de l'organisation selon la Convention.
